

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

18<sup>e</sup> année n° L 14

20 janvier 1975

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur application

#### Conseil

##### 75/33/CEE:

- \* Directive du Conseil, du 17 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs d'eau froide ..... 1

##### 75/34/CEE:

- \* Directive du Conseil, du 17 décembre 1974, relative au droit des ressortissants d'un État membre de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée ..... 10

##### 75/35/CEE:

- \* Directive du Conseil, du 17 décembre 1974, étendant le champ d'application de la directive 64/221/CEE pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, aux ressortissants d'un État membre qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée ..... 14

##### 75/36/CEE:

- \* Directive du Conseil, du 17 décembre 1974, complétant la directive 71/307/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles ..... 15

##### 75/37/CEE:

- \* Décision du Conseil, du 17 décembre 1974, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine ..... 16

Accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine ..... 17

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 décembre 1974

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs d'eau froide

(75/33/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que, dans les États membres, la construction ainsi que les modalités de contrôle des compteurs d'eau froide font l'objet de dispositions impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait les échanges de ces instruments ; qu'il faut donc procéder au rapprochement de ces dispositions ;

considérant que la directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique <sup>(3)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion <sup>(4)</sup>, a défini les procédures d'ap-

probation CEE de modèle et de vérification primitive CEE ; que, conformément à cette directive, il y a lieu de fixer pour les compteurs d'eau froide les prescriptions techniques de réalisation et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces instruments pour pouvoir être importés, commercialisés et utilisés librement après avoir subi les contrôles et être munis des marques et signes prévus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive s'applique aux compteurs d'eau froide qui sont des appareils mesureurs intégrateurs déterminant de façon continue le volume de l'eau qui les traverse (à l'exclusion de tout autre liquide). Ces compteurs comportent un dispositif mesureur entraînant un dispositif indicateur. L'eau est dite froide lorsque sa température est comprise entre 0 °C et 30 °C.

*Article 2*

Les compteurs d'eau froide qui peuvent recevoir les marques et signes CEE sont décrits en annexe à la présente directive. Ils font l'objet d'une approbation CEE de modèle et ils sont soumis à la vérification primitive CEE.

*Article 3*

Les États membres ne peuvent refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché et la mise en service

<sup>(1)</sup> JO n° C 2 du 9. 1. 1974, p. 62.

<sup>(2)</sup> JO n° C 8 du 31. 1. 1974, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

des compteurs d'eau froide munis du signe d'approbation CEE de modèle et de la marque de vérification primitive CEE pour des raisons concernant leurs qualités métrologiques.

*Article 4*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de

droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. DURAFOUR

## ANNEXE

## I. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

1.0. La présente annexe s'applique uniquement aux compteurs d'eau froide utilisant un procédé mécanique direct faisant intervenir des chambres volumétriques à parois mobiles ou l'action de la vitesse de l'eau sur la rotation d'un organe mobile (turbine, hélice, etc.).

## 1.1. Débit

Le débit est le quotient du volume d'eau passé dans le compteur par le temps de passage de ce volume, ce dernier étant exprimé en mètres cubes ou litres et le temps en heure, minute ou seconde.

## 1.2. Volume débité

Le volume débité pendant un temps quelconque est le volume total d'eau qui est passé dans le compteur pendant ce temps.

1.3. Débit maximal:  $Q_{\max}$ 

Le débit maximal  $Q_{\max}$  est le débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration, pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées et sans dépasser la valeur maximale de la perte de pression.

1.4. Débit nominal:  $Q_n$ 

Le débit nominal  $Q_n$  est égal à la moitié du débit maximal  $Q_{\max}$ . Exprimé en mètres cubes par heure, il sert à désigner le compteur.

Au débit nominal  $Q_n$  le compteur doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées.

1.5. Débit minimal:  $Q_{\min}$ 

Le débit minimal  $Q_{\min}$  est le débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées. Il est fixé en fonction de  $Q_n$ .

## 1.6. Étendue de la charge

L'étendue de la charge d'un compteur d'eau est délimitée par le débit maximal  $Q_{\max}$  et le débit minimal  $Q_{\min}$ . Elle est divisée en deux zones dites inférieure et supérieure dans lesquelles les erreurs maximales tolérées sont différentes.

1.7. Débit de transition:  $Q_t$ 

Le débit de transition  $Q_t$  est le débit qui sépare les zones inférieure et supérieure de l'étendue de la charge et auquel les erreurs maximales tolérées subissent une discontinuité.

## 1.8. Erreur maximale tolérée

L'erreur maximale tolérée est la valeur extrême de l'erreur tolérée par la présente directive lors de l'approbation CEE de modèle et de la vérification primitive CEE d'un compteur d'eau.

## 1.9. Perte de pression

Par perte de pression, il faut entendre celle qui est due à la présence du compteur d'eau dans la conduite.

## II. CARACTÉRISTIQUES MÉTROLOGIQUES

## 2.1. Erreurs maximales tolérées

L'erreur maximale tolérée dans la zone inférieure comprise entre  $Q_{\min}$  inclus et  $Q_t$  exclu est de  $\pm 5\%$ .

L'erreur maximale tolérée dans la zone supérieure comprise entre  $Q_t$  inclus et  $Q_{\max}$  inclus est de  $\pm 2\%$ .

## 2.2. Classes métrologiques

Les compteurs d'eau sont répartis, suivant les valeurs de  $Q_{\min}$  et  $Q_t$  précédemment définies, en trois classes métrologiques conformément au tableau suivant:

Classes	$Q_n$	
	$< 15 \text{ m}^3/\text{h}$	$\geq 15 \text{ m}^3/\text{h}$
Classe A		
Valeur de $Q_{\min}$	0,04 $Q_n$	0,08 $Q_n$
Valeur de $Q_t$	0,10 $Q_n$	0,30 $Q_n$
Classe B		
Valeur de $Q_{\min}$	0,02 $Q_n$	0,03 $Q_n$
Valeur de $Q_t$	0,08 $Q_n$	0,20 $Q_n$
Classe C		
Valeur de $Q_{\min}$	0,01 $Q_n$	0,006 $Q_n$
Valeur de $Q_t$	0,015 $Q_n$	0,015 $Q_n$

## III. CARACTÉRISTIQUES TECHNOLOGIQUES

## 3.1. Construction — Dispositions générales

Les compteurs doivent être construits de façon:

1. à assurer un service prolongé en garantissant l'infraudabilité;
2. à satisfaire aux prescriptions de la présente directive dans les conditions normales d'emploi.

Lorsque les compteurs peuvent être soumis à un reflux accidentel de l'eau, ils doivent pouvoir le supporter sans détérioration ni altération de leurs qualités métrologiques mais en enregistrant une indication de décomptage.

## 3.2. Matériaux

Le compteur d'eau doit être réalisé en matériaux ayant une résistance et une permanence adéquates à sa destination d'emploi. L'ensemble du compteur doit être réalisé en matériaux résistant aux corrosions internes et externes usuelles et, si nécessaire, dont la protection a été assurée par l'application d'un traitement de surface convenable. Des variations de température de l'eau dans les limites de l'étendue des températures de service ne doivent pas altérer les matériaux utilisés dans la construction du compteur d'eau.

### 3.3. Étanchéité — Résistance à la pression

Les compteurs doivent supporter, de façon permanente, sans défectuosité de fonctionnement, ni fuite externe, ni suintement à travers les parois, ni déformation permanente, la pression continue de l'eau pour laquelle ils sont prévus, appelée pression maximale de service. La valeur minimale de cette pression est de 10 bars.

### 3.4. Perte de pression

La perte de pression à travers le compteur est déterminée par les essais d'approbation CEE de modèle et ne doit jamais dépasser 0,25 bar au débit nominal et 1 bar au débit maximal.

D'après les résultats des essais, les modèles sont répartis en 4 groupes suivant que leur perte de pression respecte l'une des valeurs maximales suivantes: 1 — 0,6 — 0,3 et 0,1 bar. Cette valeur est indiquée dans le certificat d'approbation CEE de modèle.

### 3.5. Dispositif indicateur

Le dispositif indicateur doit permettre, par simple juxtaposition des indications des différents éléments qui le constituent, une lecture sûre, facile et non ambiguë du volume d'eau mesuré, exprimé en mètres cubes.

Le volume est donnée:

- a) soit par le repérage de la position d'une ou plusieurs aiguilles devant des échelles circulaires,
- b) soit par la lecture de chiffres alignés consécutifs apparaissant dans une ou plusieurs ouvertures,
- c) soit par la combinaison de ces deux systèmes.

La couleur noire est indicatrice du mètre cube et de ses multiples, la couleur rouge des sous-multiples du mètre cube.

La hauteur réelle ou apparente des chiffres alignés ne doit pas être inférieure à 4 mm.

Sur les indicateurs à chiffres alignés (types b) et c)), le déplacement visible doit avoir lieu de bas en haut pour tous les chiffres.

L'avancement d'une unité d'un chiffre de rang quelconque doit se produire complètement pendant que le chiffre de rang immédiatement inférieur décrit le dernier dixième de tour<sup>3</sup> le rouleau portant les chiffres du rang le plus bas peut avoir un mouvement continu dans le cas du type c). Le nombre entier de mètres cubes doit être clairement indiqué.

Sur les indicateurs à aiguilles (types a) et c)), le sens de rotation doit être celui des aiguilles d'horloge. La valeur exprimée en mètres cubes de l'échelon de chaque échelle doit être de la forme  $10^n$ ,  $n$  étant un nombre entier positif, négatif ou zéro, de façon à constituer un système de décades consécutives. Près de chaque échelle sont indiquées les désignations  $\times 1\ 000$  —  $\times 100$  —  $\times 10$  —  $\times 1$  —  $\times 0,1$  —  $\times 0,01$  —  $\times 0,001$ .

Dans les deux cas (aiguilles et chiffres alignés):

- le symbole de l'unité  $m^3$  doit figurer sur le cadran ou à proximité immédiate de l'indication chiffrée,
- l'élément gradué le plus rapide observable visuellement constituant l'élément contrôleur et dont l'échelon est dit échelon de vérification doit avoir un mouvement continu. Cet élément contrôleur peut être permanent ou réalisé temporairement par l'adjonction de pièces amovibles. Ces dernières ne doivent pas avoir une influence appréciable sur les qualités métrologiques du compteur.

La longueur de l'échelon de vérification ne doit pas être inférieure à 1 mm ni supérieure à 5 mm. L'échelle est réalisée:

- soit par des traits d'égale épaisseur n'excédant pas le quart de la distance entre les axes de deux traits consécutifs, les traits ne pouvant se différencier les uns des autres que par leur longueur;
- soit par des bandes à contrastes dont la largeur constante est égale à la longueur de l'échelon.

Toutefois, pendant un délai de 6 ans et 6 mois suivant la notification de la présente directive:

- a) le déplacement des chiffres alignés de haut en bas sera toléré et il sera indiqué par une flèche;
- b) la longueur de l'échelon pourra être égale à 0,8 mm.

### 3.6. Nombre de chiffres et valeurs de l'échelon de vérification

Le dispositif indicateur doit pouvoir enregistrer, sans retour à zéro, un volume au moins égal à celui, exprimé en mètres cubes, correspondant à 1 999 heures de fonctionnement au débit nominal.

L'échelon de vérification doit être de la forme  $1 \times 10^n$ ,  $2 \times 10^n$  ou  $5 \times 10^n$ . Il doit être suffisamment petit pour que, lors de la vérification, il soit possible d'assurer une imprécision de mesurage n'excédant pas 0,5 % (en admettant une erreur possible de lecture ne dépassant pas la moitié de la longueur du plus petit échelon) et de n'exiger qu'une quantité débitée assez faible au débit minimal, pour que l'essai, à ce débit, ne dure pas plus de 1 h 30.

Pendant un délai de 6 ans et 6 mois suivant la notification de la présente directive, une durée maximale de 7 heures est tolérée.

Un dispositif complémentaire (étoile, disque avec repère, etc.) peut être ajouté de façon à déceler le mouvement du dispositif mesureur avant que le déplacement de ce dernier ne soit nettement perceptible sur le dispositif indicateur.

### 3.7. Dispositif de réglage

Les compteurs peuvent comporter un dispositif de réglage permettant de modifier le rapport entre le volume indiqué et le volume débité. Ce dispositif est obligatoire pour les compteurs qui utilisent l'action de la vitesse de l'eau sur la rotation d'un organe mobile.

### 3.8. Dispositif accélérateur

Est interdit tout dispositif tendant à accélérer la marche du compteur en dessous de  $Q_{\min}$ .

## IV. INSCRIPTIONS ET MARQUES

### 4.1. Inscriptions d'identification

Tout compteur porte obligatoirement, de manière lisible et indélébile, groupées ou réparties sur l'enveloppe, le cadran du dispositif indicateur ou la plaque signalétique, les indications suivantes:

- a) le nom ou la raison sociale du fabricant ou sa marque de fabrique;
- b) la classe métrologique et le débit nominal  $Q_n$  en mètres cubes par heure;
- c) l'année de fabrication, le numéro individuel de fabrication;
- d) une ou deux flèches indiquant le sens d'écoulement;
- e) le signe d'approbation CEE de modèle;

- f) la pression maximale de service en bars si elle peut être supérieure à 10 bars;
- g) la lettre V ou H, si le compteur ne peut fonctionner correctement que dans la position verticale (V) ou dans la position horizontale (H).

#### 4.2. Emplacement des marques de vérification

Un emplacement sur une pièce essentielle (en principe l'enveloppe) visible sans démontage doit être prévu pour apposer les marques de vérification CEE.

#### 4.3. Scellement

Les compteurs doivent comporter des dispositifs de protection pouvant être scellés de manière à interdire, aussi bien avant qu'après l'installation correcte du compteur, le démontage ou la modification du compteur ou de son dispositif de réglage, sans détérioration de ces dispositifs.

### V. APPROBATION CEE DE MODÈLE

#### 5.1. Procédure

La procédure d'approbation CEE de modèle se déroule conformément à la directive 71/316/CEE.

#### 5.2. Essais de modèle

Après qu'il a été constaté, d'après le dossier de demande d'approbation, que le modèle répond aux prescriptions de la présente directive, un certain nombre d'appareils sont soumis à des essais en laboratoire dans les conditions suivantes:

##### 5.2.1. Nombre de compteurs à essayer:

Le nombre de compteurs à présenter par le fabricant est fixé dans le tableau ci-dessous:

Débit nominal $Q_n$ en $m^3/h$	Nombre de compteurs
$Q_n \leq 5$	10
$5 < Q_n \leq 50$	6
$50 < Q_n \leq 1\ 000$	2
$Q_n > 1\ 000$	1

##### 5.2.2. Pression

Pour les essais métrologiques (point 5.2.4), la pression à la sortie du compteur doit être suffisante pour empêcher la cavitation.

##### 5.2.3. Matériel d'essai

En général les compteurs sont essayés individuellement et, en tous cas, de façon à faire apparaître, avec certitude, les caractéristiques individuelles de chacun d'eux.

Le service de métrologie de l'État membre prend toutes les dispositions nécessaires pour que, compte tenu des différentes causes d'erreur de l'installation, l'incertitude maximale de précision relative soit de 0,2 % dans le mesurage du volume débité.

L'incertitude maximale de précision relative de l'installation est de 5 % pour le mesurage de la pression et de 2,5 % pour le mesurage de la perte de pression.

La variation relative de la valeur des débits, pendant chaque essai, ne doit pas dépasser 2,5 % de  $Q_{min}$  à  $Q_t$  et 5 % de  $Q_t$  à  $Q_{max}$ .

Quel que soit le lieu où les essais sont effectués, l'installation doit être approuvée par le service de métrologie de l'État membre intéressé.

#### 5.2.4. Exécution des essais

Ces essais comprennent les opérations suivantes effectuées dans l'ordre indiqué:

1. essais d'étanchéité;
2. détermination des courbes d'erreur en fonction du débit en recherchant l'influence de la pression et compte tenu des conditions d'installation (longueurs de canalisation droites en amont et en aval, étranglement, obstacles, etc.) normales prévues par le fabricant pour ce type de compteur;
3. détermination des pertes de pression;
4. étude accélérée de l'usure.

L'étude d'étanchéité comporte les deux essais suivants:

- a) chaque compteur doit supporter, sans fuite, sans suintement à travers les parois, une pression égale à 16 bars ou 1,6 fois la pression maximale de service appliquée pendant quinze minutes (voir point 4.1 sous f));
- b) chaque compteur doit supporter sans destruction, ni blocage, une pression égale à 20 bars ou 2 fois la pression maximale de service appliquée pendant une minute (voir point 4.1 sous f)).

Les résultats des essais 2 et 3 doivent faire apparaître un nombre de points suffisant pour tracer avec sûreté les courbes dans toute l'étendue de la charge.

L'étude accélérée de l'usure est faite dans les conditions suivantes:

Débit nominal $Q_n$ en $m^3/h$	Débit d'essai	Nature de l'essai	Nombre d'interruptions	Durée des arrêts en secondes	Durée de marche au débit d'essai	Durée de démarrage et de ralentissement en secondes
$Q_n \leq 10$	$Q_n$	discontinu	100 000	15	15 secondes	0,15 ( $Q_n$ )(*) seconde avec minimum de 1 seconde
	$2 Q_n$	continu			100 h	
$Q_n > 10$	$Q_n$	continu			800 h	
	$2 Q_n$	continu			200 h	

(\*) ( $Q_n$ ) est un nombre égal à la valeur de  $Q_n$  exprimée en  $m^3/h$ .

Avant le premier essai et après chaque série d'essais, on détermine les erreurs de mesurage au moins aux débits ci-dessous:

$$Q_{\min} - Q_t - 0,3 Q_n - 0,5 Q_n - 1 Q_n - 2 Q_n$$

Pour chaque essai, le volume débité doit être tel que l'aiguille ou le rouleau de l'échelon de vérification effectue un ou plusieurs tours complets et que les effets de la distorsion cyclique soient éliminés.

### 5.2.5. Conditions d'approbation CEE de modèle

Un modèle de compteur d'eau est approuvé:

- a) lorsqu'il satisfait aux prescriptions administratives, techniques et métrologiques de la directive et de son annexe;
- b) lorsque les essais 1, 2 et 3 prévus au point 5.2.4 montrent qu'il satisfait aux caractéristiques métrologiques et technologiques des parties II et III de la présente annexe, et
- c) lorsqu'après chaque essai du programme d'usure accélérée:
  1. il n'est pas constaté, par rapport à la courbe initiale, de variation de mesurage supérieure à 1,5 % entre  $Q_t$  et  $Q_{max}$  et supérieure à 3 % entre  $Q_{min}$  et  $Q_t$  ;
  2. le compteur respecte une erreur maximale de  $\pm 6\%$  entre  $Q_{min}$  et  $Q_t$  et de  $\pm 2,5\%$  entre  $Q_t$  et  $Q_{max}$ .

## VI. VÉRIFICATION PRIMITIVE CEE

Le lieu de la vérification primitive CEE est agréé par le service de métrologie de l'État membre. La disposition des locaux et du matériel d'essai doit permettre d'effectuer la vérification avec sûreté et sécurité, sans perte de temps pour l'agent chargé du contrôle. Les prescriptions du point 5.2.3 doivent être satisfaites; toutefois, les compteurs peuvent être disposés en série. Dans ce cas, la pression de sortie de tous les compteurs doit rester suffisante pour éviter la cavitation et des dispositions spéciales peuvent être exigées pour éviter les interférences entre compteurs.

L'installation peut comporter des dispositifs automatiques, des dérivations, des réductions de section, etc., sous réserve que chaque circuit d'essai entre compteurs à vérifier et réservoirs de contrôle soit clairement défini et que son étanchéité interne puisse être vérifiée en permanence.

Tout système d'alimentation en eau est autorisé, mais en cas de marche de plusieurs circuits d'essai, en parallèle, il ne doit pas y avoir d'interférence incompatible avec les dispositions du point 5.2.3.

Si un réservoir de contrôle est divisé en plusieurs chambres, la rigidité des cloisons de séparation doit être telle que le volume d'une chambre ne varie pas de plus de 0,2 % suivant que les chambres voisines sont pleines ou vides.

La vérification comporte un essai de précision effectué au moins à trois débits compris respectivement:

- a) entre  $0,9 Q_{max}$  et  $Q_{max}$ ,
- b) entre  $Q_t$  et  $1,1 Q_t$ ,
- c) entre  $Q_{min}$  et  $1,1 Q_{min}$ .

Le premier de ces essais donne lieu à l'observation de la perte de pression qui doit rester inférieure à la valeur indiquée dans le certificat d'approbation CEE de modèle.

Les erreurs maximales tolérées sont celles du point 2.1.

Pour chaque essai, le volume débité doit être tel que l'aiguille ou le rouleau de l'échelon de vérification effectue un ou plusieurs tours complets et que les effets de la distorsion cyclique soient éliminés.

Lorsque les erreurs sont toutes de même signe, le compteur doit être ajusté de telle sorte que les erreurs n'excèdent pas toutes la moitié de l'erreur maximale tolérée.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 décembre 1974

relative au droit des ressortissants d'un État membre de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée

(75/34/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre II,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, en application de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services <sup>(4)</sup>, chaque État membre reconnaît un droit de séjour permanent aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire, en vue d'y exercer une activité non salariée, lorsque les restrictions afférentes à cette activité ont été supprimées en vertu du traité ;

considérant que le séjour permanent sur le territoire d'un État membre a pour prolongement normal le fait d'y demeurer après y avoir exercé une activité ; que l'absence de droit de demeurer dans ces circonstances constitue un obstacle à la réalisation de la liberté d'établissement ; que, pour les travailleurs salariés, les conditions dans lesquelles ce droit peut s'exercer ont déjà été établies par le règlement (CEE) n° 1251/70 <sup>(5)</sup> ;

considérant que l'article 48 paragraphe 3 sous d) du traité reconnaît aux travailleurs un droit de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi ; que l'article 54 paragraphe 2 ne prévoit pas expressément un même droit en faveur des personnes qui ont exercé une activité non salariée ; qu'il résulte néanmoins de la nature de l'établissement et des attaches qui se créent avec le pays où elles ont exercé leur activité, un intérêt certain pour ces personnes de bénéficier d'un même droit de demeurer que celui reconnu aux travailleurs ; qu'il y a lieu toutefois pour justifier cette mesure de viser la disposition du traité permettant de la prendre ;

considérant que la liberté d'établissement dans la Communauté implique que les ressortissants des États membres puissent exercer une activité non salariée successivement dans plusieurs États membres sans s'en trouver défavorisés ;

considérant qu'il importe de garantir au ressortissant d'un État membre résidant sur le territoire d'un autre État membre, le droit de demeurer sur ce territoire lorsqu'il cesse d'y exercer une activité non salariée du fait qu'il a atteint l'âge de la retraite ou en raison d'une incapacité permanente de travail ; qu'il importe également d'assurer ce droit au ressortissant d'un État membre qui, après une certaine période d'exercice d'une activité non salariée et de résidence sur le territoire d'un deuxième État membre, exerce une activité sur le territoire d'un troisième, tout en gardant sa résidence sur le territoire du deuxième ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour déterminer les conditions d'ouverture du droit de demeurer, des raisons qui ont entraîné la cessation d'activité sur le territoire de l'État membre dont il s'agit, et notamment de la différence entre la retraite, terme normal et prévisible de la vie professionnelle, et l'incapacité permanente de travail entraînant une cessation d'activité prématurée et imprévisible ; que des conditions particulières doivent être retenues lorsque le conjoint est ou a été ressortissant de l'État membre dont il s'agit, ou bien

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.<sup>(2)</sup> JO n° C 14 du 27. 3. 1973, p. 20.<sup>(3)</sup> JO n° C 142 du 31. 12. 1972, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 24.

lorsque la cessation d'activité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

considérant que, parvenu au terme de sa vie professionnelle, le ressortissant d'un État membre qui a exercé une activité non salariée sur le territoire d'un autre État membre doit disposer d'un délai suffisant pour décider où il entend fixer sa résidence définitive;

considérant que l'exercice du droit de demeurer par un ressortissant d'un État membre exerçant une activité non salariée implique que ce droit soit étendu aux membres de sa famille ; que, en cas de décès, au cours de sa vie professionnelle, d'un ressortissant d'un État membre exerçant une activité non salariée, le droit de séjour doit être également reconnu aux membres de sa famille et faire l'objet de conditions particulières ;

considérant que les personnes auxquelles s'applique le droit de demeurer doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les nationaux ayant cessé leur activité professionnelle,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

Les États membres suppriment, dans les conditions prévues par la présente directive, les restrictions au droit de demeurer sur leur territoire en faveur des ressortissants d'un autre État membre qui ont exercé une activité non salariée sur leur territoire, ainsi qu'en faveur des membres de leur famille, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 73/148/CEE.

#### *Article 2*

1. Chaque État membre reconnaît un droit de demeurer à titre permanent sur son territoire :

- a) à celui qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans ;

au cas où la législation de cet État membre ne reconnaît pas un droit à une pension de vieillesse à certaines catégories de travailleurs non salariés, la condition d'âge est considérée comme remplie lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans ;

- b) à celui qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail ;

si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise ;

- c) à celui qui, après trois ans d'activité et de résidence continues sur le territoire de cet État, exerce son activité sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire de l'autre État membre sont considérées, aux fins de l'acquisition des droits prévus sous a) et b), comme accomplies sur le territoire de l'État de résidence.

2. Les conditions de durée de résidence et d'activité prévues au paragraphe 1 sous a) et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1 sous b) ne peuvent être requises si le conjoint de celui qui exerce une activité non salariée est ressortissant de l'État membre en question ou a perdu la nationalité de cet État à la suite de son mariage avec l'intéressé.

#### *Article 3*

1. Chaque État membre reconnaît aux membres de la famille de celui qui exerce une activité non salariée, visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui résident avec lui sur son territoire, le droit d'y demeurer à titre permanent, si l'intéressé a acquis le droit de demeurer sur le territoire de cet État conformément à l'article 2. Cette disposition s'applique même après le décès de l'intéressé.

2. Toutefois, si celui qui exerce une activité non salariée est décédé au cours de sa vie professionnelle et avant d'avoir acquis le droit de demeurer sur le territoire de l'État en question, celui-ci reconnaît aux membres de la famille de l'intéressé le droit d'y demeurer à titre permanent à condition :

- que ce dernier y ait résidé, à la date de son décès, de façon continue depuis au moins deux ans, ou
- que son décès soit dû aux suites d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou
- que le conjoint survivant en soit ressortissant ou en ait perdu la nationalité à la suite de son mariage avec l'intéressé.

#### Article 4

1. La continuité de résidence, prévue à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 2, peut être attestée par tout moyen de preuve en usage dans le pays de résidence. Elle ne peut être affectée des absences temporaires ne dépassant pas au total trois mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue dues à l'accomplissement d'obligations militaires.

2. Les périodes d'arrêt de l'activité indépendantes de la volonté de l'intéressé et d'arrêt pour cause de maladie ou accident doivent être considérées comme des périodes d'activité au sens de l'article 2 paragraphe 1.

#### Article 5

1. Pour l'exercice du droit de demeurer, les États membres accordent au bénéficiaire un délai de deux ans depuis le moment où le droit lui a été ouvert en application de l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b) et de l'article 3. Le bénéficiaire doit pouvoir, pendant cette période, quitter le territoire de l'État membre sans porter atteinte à ce droit.

2. Les États membres ne prescrivent aucune formalité particulière à charge du bénéficiaire pour l'exercice du droit de demeurer.

#### Article 6

1. Les États membres reconnaissent aux bénéficiaires du droit de demeurer le droit à une carte de séjour qui :

- a) doit être délivrée et renouvelée à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés des nationaux pour la délivrance ou le renouvellement des cartes d'identité ;
- b) doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivrée ;
- c) doit avoir une validité de cinq ans et être automatiquement renouvelable.

2. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs et les absences d'une durée plus longue dues à l'accomplissement d'obligations militaires ne peuvent affecter la validité de la carte de séjour.

#### Article 7

Les États membres maintiennent en faveur des bénéficiaires du droit de demeurer le droit à l'égalité de traitement, reconnu par les directives du Conseil concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement en application du titre III du programme général qui prévoit cette suppression.

#### Article 8

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre qui seraient plus favorables aux ressortissants des autres États membres.

2. Les États membres favorisent la réadmission sur leur territoire des travailleurs non salariés qui l'avaient quitté après y avoir résidé d'une façon permanente pendant une période de longue durée et y avoir exercé une activité et qui désirent y retourner lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite tel qu'il a été défini à l'article 2 paragraphe 1 sous a) ou en cas d'incapacité permanente de travail.

#### Article 9

Les États membres ne peuvent déroger à la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

#### Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive

dans un délai de douze mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile, pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. DURAFOUR

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 décembre 1974

étendant le champ d'application de la directive 64/221/CEE pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, aux ressortissants d'un État membre qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée

(75/35/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 56 paragraphe 2 et son article 235,

La directive 64/221/CEE est applicable aux ressortissants des États membres et aux membres de leur famille qui bénéficient du droit de demeurer sur le territoire d'un État membre en vertu de la directive 75/34/CEE.

vu la proposition de la Commission,

*Article 2*

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

*Article 3*

considérant que la directive 64/221/CEE <sup>(3)</sup> a coordonné les mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et que la directive 75/34/CEE <sup>(4)</sup> a établi les conditions d'exercice du droit des ressortissants d'un État membre de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée ;

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

considérant qu'il importe dès lors que la directive 64/221/CEE soit applicable aux bénéficiaires de la directive 75/34/CEE,

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. DURAFOUR

<sup>(1)</sup> JO n° C 14 du 27. 3. 1973, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° C 142 du 31. 12. 1972, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

<sup>(4)</sup> Voir page 10 du présent Journal officiel.

**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 17 décembre 1974****complétant la directive 71/307/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles****(75/36/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,considérant que l'article 5 paragraphe 1 de la directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles <sup>(3)</sup> doit être complété par l'adjonction de l'équivalent en langue danoise des termes figurant à ce paragraphe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'article 5 paragraphe 1 de la directive 71/307/CEE, il est ajouté un sixième tiret ainsi libellé:

« — « Friskklippet uld ». »

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

M. DURAFOUR

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 93 du 7. 8. 1974, p. 86.<sup>(2)</sup> JO n° C 125 du 16. 10. 1974, p. 52.<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1974

portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine

(75/37/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il est opportun de proroger pour une durée d'un an l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine <sup>(1)</sup>, conformément à son article 9 paragraphe 2,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

M. DURAFOUR

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 19.

## ACCORD

sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine

*A. Lettre à adresser aux autorités argentines*

Monsieur .....

Me référant à l'article 9 paragraphe 2 de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine signé à Bruxelles le 8 novembre 1971, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de la Communauté économique européenne pour une prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Veillez agréer, Monsieur ....., les assurances de ma plus haute considération.

*Au nom du Conseil des  
Communautés européennes*

*B. Lettre à adresser au président du Conseil des Communautés européennes*

Monsieur le Président,

Par lettre du ....., vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

« Me référant à l'article 9 paragraphe 2 de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine signé à Bruxelles le 8 novembre 1971, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de la Communauté économique européenne pour une prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

J'ai l'honneur, au nom du gouvernement de la République argentine, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.